

**Municipalité de Normétal
District d'Abitibi-Ouest
Province de Québec**

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Normétal, tenue au 59, 1^{re} Rue, à la salle de l'hôtel de ville, le 27 juin 2023 à 11 h, en raison des mesures d'urgence (feu de forêt)

Sont présents : MM Ghislain Desbiens, maire
Nestor Dubé, conseiller # 1
Patrice Morin, conseiller # 2
Gérald Lamoureux, conseiller # 3
Steve Lamoureux, conseiller # 5
Mmes Monique Bouchard, conseillère # 4
Lise Bégin, conseillère # 6

Est également présente : Mme Lyne Blanchet, greffière-trésorière

Les membres du conseil sont d'accord de ne pas avoir reçu l'avis de convocation, tel que requis par le code.

1. Ouverture

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par le président, il est 11.

2023.06.163

2. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par madame Lise Bégin, appuyé par madame Monique Bouchard et résolu d'adopter l'ordre du jour, tel que présenté.

Adoptée unanimement

3. Administration

2023.06.164

3.1 Renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local

CONSIDÉRANT QUE l'article 42 de la *Loi sur la sécurité civile* (RLRQ, c. S-2.3) prévoit qu'« une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable »;

CONSIDÉRANT QU'un feu de forêt no. 281 et celui de l'Ontario sévissent toujours près de Normétal;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Normétal estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable les actions requises pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes;

Il est proposé par monsieur Gérald Lamoureux, appuyé monsieur Ghislain Desbiens et résolu :

DE déclarer l'état d'urgence pour le secteur de Normétal et tout autre secteur qui pourrait être déclaré en danger pour une période de 5 jours supplémentaires en

raison d'un feu de forêt près de Normétal et qui constitue une menace pour la vie, la santé ou l'intégrité des personnes;

DE désigner M^{me} Lyne Blanchet, coordonnatrice municipale en sécurité civile afin qu'elle soit habilitée à exercer les pouvoirs suivants :

- 1) contrôler l'accès aux voies de circulation ou au territoire concerné ou les soumettre à des règles particulières ;
- 2) accorder, pour le temps qu'elle juge nécessaire à l'exécution rapide et efficace des mesures d'intervention, des autorisations ou dérogations dans les domaines qui relèvent de la compétence de la municipalité ;
- 3) ordonner, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de protection, l'évacuation des personnes de tout ou partie du territoire concerné qu'elle détermine ou, sur avis de l'autorité responsable de la protection de la santé publique, leur confinement et veiller, si celles-ci n'ont pas d'autres ressources, à leur hébergement, leur ravitaillement et leur habillement ainsi qu'à leur sécurité ;
- 4) requérir l'aide de tout citoyen en mesure d'assister les effectifs déployés ;
- 5) réquisitionner dans son territoire les moyens de secours et lieux d'hébergement privés nécessaires autres que ceux requis pour la mise en oeuvre d'un plan de sécurité civile adopté en vertu du présent chapitre ou du chapitre VI ;
- 6) faire les dépenses et conclure les contrats qu'elle juge nécessaires.

Adoptée unanimement

7. Période de questions

2023.06.165

8. Fermeture de la séance

Il est proposé par monsieur Ghislain Desbiens, appuyé par madame Monique Bouchard et résolu de clore la séance, il est 11 h 06.

Adoptée unanimement

Ghislain Desbiens, maire

Lyne Blanchet, greffière-trésorière

Je, Ghislain Desbiens, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».